

ARRETE DU MAIRE N° 2026/072  
relatif à une autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons temporaire  
à l'occasion d'une fête publique

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-1 à L2542-13 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3342-1 modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 ;

VU l'arrêté du 09/10/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30/05/2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « J'ai demandé à la lune » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du spectacle de fin d'année du périscolaire de Bergheim le vendredi 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique) ;

ARRETE

**Art.1 - Madame LEFRANCOIS KRIEGER Anne, présidente de l'association « J'ai demandé à la lune », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans les locaux du centre sportif et culturel, 17 route du Vin à Bergheim,**

**- le vendredi 26 juin 2026 de 19 heures à 23 heures,  
à l'occasion d'un spectacle de fin d'année du périscolaire de Bergheim.**

**Art. 2 -** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Art. 3 -** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2.** (abrogé)

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Art. 4 -** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Art. 5 -** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Lefrançois Anne, présidente de l'association – 12 route de Colmar 68150 Ribeauvillé
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Police Municipale - Bergheim
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- registre des arrêtés
- dossier.

Fait à Bergheim, le 2 juin 2026

Le Maire :



Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.